

ARRÊTÉ N° *90 - 2022 - 09 - 26 - 00001*
portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de
Commerce de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 reportant à titre exceptionnel l'élection des juges des tribunaux de commerce et modifiant les modalités d'inscription sur les listes électorales afin de permettre aux commissions d'établissement des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de compléter leurs listes électorales pour rendre éligible les candidats aux fonctions de juge des tribunaux de commerce;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire JUSB2225397C du 5 septembre 2022 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 19 septembre 2022 par la commission prévue à l'article L723-3 du code de commerce, sont informés qu'ils sont appelés à voter pour l'élection des juges au tribunal de commerce de Belfort.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ainsi que celles des chambres des métiers et de l'artisanat de région sont présentées au plus tard sept jours après la date du présent arrêté préfectoral.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le jeudi 24 novembre 2022 à 11h00 dans les locaux du tribunal de commerce de Belfort
- le mardi 6 décembre 2022, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux dispositions de l'article L723-4 du code de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge d'un tribunal de commerce est de deux ans, les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans un même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

En application de l'article L 723-7 du code de commerce, le président sortant et les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal et ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la préfecture du Territoire de Belfort, pôle des collectivités territoriales de la démocratie locale, **du mercredi 2 novembre au vendredi 4 novembre 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 pour y être enregistrées**, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce.

Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse suivante :

pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr

En cas de second tour, les candidatures pour le 1er tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.

Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

ARTICLE 4 : Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANÇON.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Présidente de la commission d'organisation des élections mentionnée ci-après (tribunal judiciaire 9 place de la République-90000 Belfort) **au plus tard le lundi 7 novembre 2022 à 11h00** en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. Les bulletins de vote validés pourront être déposés à la préfecture, à cette même date aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 : Une commission, dont les membres tous magistrats seront désignés par la première présidente de la Cour d'appel de Besançon, et d'un représentant du préfet, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats conformément aux dispositions de l'article L723-13 du code de commerce. Ces derniers seront immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 7 : Le droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote sera clos le **mercredi 23 novembre à 18 h pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour la veille du scrutin à 18 h.**

Les électeurs recevront douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

ARTICLE 8 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Belfort qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R723-25 du code de commerce.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Madame la présidente de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY